

**CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
PROVINCE DE QUÉBEC**

Montréal, le 3 juillet 2008

DOMAINE FLEURIMONT INC.
1875, rue King Est
Fleurimont (Québec) J1H 5H2

«L'EMPLOYEUR»

et

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES
ET TRAVAILLEURS DES CENTRES
D'HÉBERGEMENT PRIVÉS
DE L'ESTRIE (CSN)**
Accréditation : AM-1004-8350
180, côte de l'Acadie
Sherbrooke (Québec) J1H 2T3

«LE SYNDICAT»

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
(article 111.0.19 du Code du travail)**

Le Conseil est composé de M^e Edmund Tobin, président, de M^e Françoise Gauthier, vice-présidente, ainsi que de M^{me} Édith Keays, M^{me} Anne Parent et M. Daniel Villeneuve, membres.

- [1] Le 20 février 2008, le gouvernement du Québec adopte le décret n^o 146-2008 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.
- [2] Le Conseil reçoit du Syndicat, le 25 juin 2008, un avis indiquant son intention de recourir à la grève dès le mardi 8 juillet 2008, à compter de 0 h 01, pour une durée indéterminée. Le Syndicat joint également à son avis la liste des services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.
- [3] Le même jour, le Conseil convoque les parties à une séance de médiation en vue de les amener à s'entendre sur les services essentiels à maintenir.
- [4] À l'issue de la séance de médiation du 26 juin 2008, les parties concluent une entente sur les services essentiels qu'elles font ensuite parvenir au Conseil. Par la suite, les parties font parvenir au Conseil, le 3 juillet 2008, une lettre d'entente intitulée « Modification de l'entente du 26 juin 2008 »;

la modification apportée concerne l'horaire d'exercice du temps de grève des cuisiniers et rend non consécutives les 2 heures de grève déjà prévues.

- [5] Conformément à l'article 111.0.19 du Code du travail, il appartient maintenant au Conseil d'évaluer l'adéquation des services essentiels proposés à cette entente.

PROFIL

- [6] Le Domaine Fleurimont est une résidence pour personnes âgées privée non conventionnée, c'est-à-dire ne détenant pas de permis du ministère de la Santé et des Services sociaux. Elle compte 148 chambres, toutes munies de 2 sonnettes d'alarme, pour une capacité totale d'hébergement de 152 personnes. Actuellement, 135 résidents y demeurent.
- [7] Pour fournir ses services, l'établissement compte notamment sur 3 employés non syndiqués : 1 administrateur, 1 directrice générale et 1 directrice des soins. Le personnel est aussi composé de 26 employés syndiqués : 14 préposées aux bénéficiaires, 1 secrétaire-comptable, 2 cuisiniers, 2 aide-cuisiniers, 2 aides à l'alimentation, 3 préposés à l'entretien ménager, 1 ouvrier de maintenance et 1 employé saisonnier.
- [8] La moyenne d'âge de la clientèle est de 85 ans, le plus jeune résident ayant 72 ans et le plus vieux ayant 101 ans. Près de 75 % de la clientèle est autonome alors que 25 % de celle-ci est en perte d'autonomie, tant physique que cognitive. Les résidents éprouvent de la difficulté à se déplacer, à s'habiller, à vaquer à leurs occupations quotidiennes et ont des pertes de mémoire.
- [9] Près de 13 résidents se déplacent en chaise roulante, 43 à l'aide d'une marchette et 5 avec une canne. Entre 5 et 10 résidents requièrent régulièrement l'aide des préposées aux bénéficiaires pour se déplacer pour les repas, pour assister à la messe et pour les sorties à l'extérieur. Une partie de la clientèle (25 %) ne peut ni monter ni descendre d'escalier mais la résidence est munie d'un ascenseur.
- [10] On compte 4 personnes souffrant d'Alzheimer et environ 5 autres de confusion. Ces maladies se manifestent par des oublis fréquents et par de la difficulté à se situer dans le temps et dans l'espace. Ces derniers ont souvent besoin d'accompagnement et d'aide pour s'habiller et prendre leur bain. Ces services sont offerts par le CLSC.

- [11] De plus, 3 résidents souffrent d'incontinence dont 2 se changent seuls alors qu'un autre doit être changé 3 ou 4 fois par jour par les préposées aux bénéficiaires.
- [12] Près de 30 % de résidents ont besoin d'aide pour la gestion de leur médication à cause de problèmes de mémoire ou parce qu'ils refusent de les prendre. La médication est préparée sous forme d'alvéole par la pharmacie et est distribuée par les préposées aux bénéficiaires. Il y a environ 20 % des résidents qui requièrent une surveillance pour s'assurer qu'ils ont bien pris leurs médicaments.
- [13] Les soins infirmiers (pansements, test de glycémie, contrôle de tension artérielle et injection d'insuline) sont assurés par les préposées aux bénéficiaires.
- [14] Les soins d'hygiène ne sont pas inclus dans le coût de location. Deux résidents reçoivent l'aide à la petite toilette tous les jours de la semaine alors qu'environ 35 % de résidents reçoivent le bain avec l'aide du personnel du CLSC.
- [15] Le service alimentaire est inclus dans le coût de location. Les 3 repas et les collations sont préparés par le personnel de la résidence. La salle à manger a une capacité de 150 personnes. Entre 10 et 15 résidents se font régulièrement apporter leur plateau de repas à la chambre parce qu'ils sont plus lents le matin. Ces tâches sont accomplies par les préposées, lesquels coupent aussi la nourriture pour 5 résidents.
- [16] Les personnes autonomes entretiennent leurs effets personnels alors que celles qui le sont moins demandent l'aide de leur famille ou autres. La literie est changée par les préposés à l'entretien ménager une fois par deux semaines.
- [17] Le service d'entretien ménager pour les chambres et les aires communes est assumé par les préposés à l'entretien ménager. Le coût de ce service est inclus dans les frais de location.
- [18] Mensuellement, la résidence reçoit trois à six personnes additionnelles, en hébergement temporaire, puisque celles-ci ont besoin d'une période de convalescence à la suite d'un séjour à l'hôpital.

ANALYSE

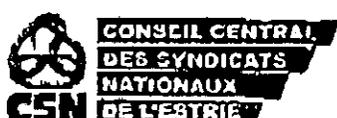
- [19] Au préambule de l'entente, les parties conviennent notamment que, pendant la grève, seuls les salariés qualifiés en grève doivent fournir les services essentiels. Le Conseil comprend que l'expression « salariés qualifiés » réfère aux salariés qui effectuent normalement le travail requis par l'Employeur.
- [20] Les parties s'entendent également à l'effet que les services essentiels énumérés doivent être rendus selon les besoins pendant la durée de la grève. Le Conseil interprète l'expression « selon les besoins » comme signifiant que, chaque fois que l'Employeur réclame des services prévus à l'entente, le Syndicat doit répondre promptement et sans délai à cette demande.
- [21] Les parties conviennent de plus que, pendant la grève, l'Employeur conserve son droit de gérance selon les lois en vigueur.
- [22] Les parties établissent ensuite un tableau des horaires de travail à maintenir en services essentiels par les salariés, par catégorie d'emploi. Pour chaque quart de travail habituel, sont indiqués le temps de grève et le moment où il sera exercé. L'entente précise par ailleurs que les salariés exerceront leur temps de grève sur place, à proximité de la résidence.
- [23] Outre les horaires en services essentiels, les parties apportent certaines précisions sur l'accomplissement des tâches en services essentiels :
- les préposés aux bénéficiaires accompliront leurs tâches habituelles;
 - le personnel de l'entretien ménager donnera priorité à l'entretien des salles de bain ainsi qu'aux changements de lit;
 - la secrétaire-comptable donnera priorité aux crédits d'impôts, à la paie et aux factures;
 - l'ouvrier de maintenance accomplira ses tâches selon l'ordre de priorité communiqué par la directrice générale;
 - le cuisinier en fonction accomplira toutes ses tâches habituelles sauf la préparation des desserts;
 - l'aide-cuisinier en fonction accomplira toutes ses tâches habituelles sauf une partie du nettoyage et du lavage des chaudrons;

- l'aide en alimentation en fonction accomplira toutes ses tâches habituelles en dehors des périodes de grève.

- [24] Il est entendu que le salarié saisonnier et le peintre ne maintiendront aucun service essentiel.
- [25] Le Syndicat s'engage à laisser libre accès aux résidents, aux visiteurs ainsi qu'aux fournisseurs.
- [26] Les parties s'entendent enfin sur certaines modalités d'application des services essentiels (identification des interlocuteurs respectifs et rencontre des parties après deux semaines de grève).
- [27] Finalement, lorsqu'intervient une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente, mettant en cause la santé ou la sécurité des résidents, le Syndicat s'engage à fournir, à la réquisition de l'Employeur et au besoin, les salariés qualifiés nécessaires pour faire face à cette situation.
- [28] **PAR CONSÉQUENT**, après examen de l'entente intervenue entre les parties le 26 juin 2008 (avec les éclaircissements manuscrits du 2 juillet 2008) telle que modifiée par l'entente du 3 juillet 2008, le Conseil :
- [29] **DÉCLARE** que les services essentiels qui y sont prévus, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;
- [30] **DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève sont donc ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 26 juin 2008 telle que modifiée par celle du 3 juillet 2008, annexées à la présente décision, comme si ici tout au long récités;
- [31] **RAPPELLE** aux parties qu'advenant des difficultés quant à la mise en application de l'entente sur les services essentiels, elles doivent en faire part au médiateur du Conseil dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir le Conseil.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

Edmund Tobin, président



TS

Sherbrooke, le 3 juillet 2008

Domaine Fleurimont
1875, rue King Est
Fleurimont (Qc) J1H 5H2

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs des Centres d'hébergement
privés de l'Estrie - CSN
AM-1004-8350
180, Côte de l'Acadie
Sherbrooke (Qc) J1H 2T3

OBJET : Modification de l'entente du 26 juin 2008

L'entente concernant les services essentiels signés par les deux parties est
modifié en ce qui concerne les heures de grève des cuisiniers. L'entente sera
la suivante :

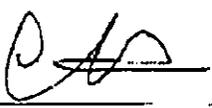
Cuisinier

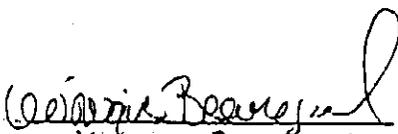
| | Horaire normal | Services essentiels | Temps de grève |
|------------|----------------------------|---------------------|--------------------------------------|
| 1 personne | 7 h à 17 h 45 (7 jours) | 8 h 45 | 2 h (de 7 h à 8 h et de 10 h à 11 h) |

Signé à Sherbrooke le 3 juillet 2008

Syndicat

Employeur


 Claude Dallaire
 Conseiller syndical - CSN
 pour Sylvie Guillemette
 présidente


 Veronique Beauregard
 Directrice générale

10 3988 7227995616 10.11 8000 00 111
Domaine Fleurimont inc.
1875 rue King Est
Fleurimont (Québec)
J1H 5H2

Et

Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement
Privés de l'Estrie (CSN)
AM-1004-8350
180 Côte de l'Acadie
Sherbrooke (Québec)
J1H 2T3

ENTENTE

Attendu que le Domaine Fleurimont inc. est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail;

Attendu que le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail;

Attendu que le syndicat a fait parvenir un avis de grève générale illimitée débutant le 8 juillet 2008 à 00h 01 minutes;

Attendu que les parties ont convenu de faire l'exercice de négocier une entente de services essentiels;

Attendu que les parties s'entendent à l'effet que les services ci-après énumérés sont des services essentiels qui doivent être rendus selon les besoins pendant la durée de cette grève;

Attendu que la volonté des parties est de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des résidents du Domaine Fleurimont inc.;

De plus, la résidence et le syndicat conviennent que pendant la grève, seul(es) les salarié(es) qualifié(es) en grève doivent fournir les services essentiels énumérés à la présente. Par ailleurs, pendant cette même période, la résidence conserve son droit de gérer et administrer ses affaires suivant les Lois en vigueur.

1. Horaires

Titre d'emploi et tâches

Préposés aux bénéficiaires

| | Horaire normal | Services essentiels | Temps de grève |
|------------|---------------------------------------------------------|---------------------|--------------------------|
| 1 personne | 8 heures à 14 heures (7 jours) | 7 heures | 1 heure (7 à 8 heures) |
| 1 personne | 8 heures à 16 heures (7 jours) | 7 heures | 1 heure (15 à 16 heures) |
| 1 personne | 9 heures à 13 heures (5 jours) | 1 heure | 3 heures (9 à 12 heures) |
| 1 personne | 11 heures à 19 heures (2 jours) | 7 heures | 1 heure (13 à 14 heures) |
| 1 personne | 18 heures à 24 heures (7 jours) 16 heures S.O. | 7 heures | 1 heure (16 à 17 heures) |
| 1 personne | 16 heures à 20 heures (5 jours) | 3 heures SGV | 1 heure (16 à 17 heures) |
| 1 personne | 0 heure à 8 heures (7 jours) 0 heure à 8 heures S.O. | 7 heures | 1 heure (7 à 8 heures) |

En dehors des périodes de grève, les salarié(es) accomplissent leurs tâches habituelles.

Entretien ménager

| | Horaire normal | Services essentiels | Temps de grève |
|------------|---------------------------------------------------------|---------------------|---------------------------|
| 1 personne | 8 heures à 16 heures (5 jours) <i>16 heures à 50</i> | 4 heures | 4 heures (12 à 16 heures) |
| 1 personne | 8 heures à 16 heures (5 jours) <i>16 heures à 50</i> | 4 heures | 4 heures (12 à 16 heures) |
| 1 personne | 8 heures à 16 heures (5 jours) | 4 heures | 4 heures (8 à 12 heures) |

La priorité est donnée à l'entretien des salles de bains ainsi qu'au changement des lits.

Ouvrier de maintenance

| | Horaire normal | Services essentiels | Temps de grève |
|------------|------------------------------------|---------------------|---------------------------|
| 1 personne | 7 :30 heures à 16 heures (5 jours) | 2 :30 heures | 6 heures (10 à 16 heures) |

La directrice générale de la résidence verra à communiquer l'ordre des priorités à accomplir.

Secrétaire comptable

| | Horaire normal | Services essentiels | Temps de grève |
|------------|----------------------------------------|---------------------|-----------------------------------|
| 1 personne | 8 :30 heures à 16 :30 heures (5 jours) | 2 heures | 6 heures (10 :30 à 16 :30 heures) |

La priorité est accordée aux crédits d'impôts, à la paie ainsi qu'aux factures.

Cuisinier

| | Horaire normal | Services essentiels | Temps de grève |
|------------|------------------------------------|---------------------|-------------------------|
| 1 personne | 7 heures à 17 :45 heures (7 jours) | 8 :45 heures | 2 heures (7 à 9 heures) |

Le cuisinier accomplira toutes ses tâches habituelles sauf la préparation des desserts.

Aide-Cuisinier

| | Horaire normal | Services essentiels | Temps de grève |
|------------|------------------------------------|---------------------|---------------------------|
| 1 personne | 7 heures à 17 :45 heures (7 jours) | 8 :45 heures | 2 heures (11 à 13 heures) |

L'aide-cuisinier accomplira toutes ses tâches habituelles sauf une partie du nettoyage et du lavage des chaudrons.

Aide en alimentation

| | Horaire normal | Services essentiels | Temps de grève |
|------------|------------------------------------|---------------------|-----------------------------------|
| 1 personne | 7 heures à 17 :45 heures (7 jours) | 6 :45 heures | 4 heures (13 :45 à 17 :45 heures) |

En dehors de son temps de grève, l'aide en alimentation accomplira toutes ses tâches habituelles.

Saisonnier

| | Horaire normal | Services essentiels | Temps de grève |
|------------|--------------------------------|---------------------|----------------|
| 1 personne | 8 heures à 16 heures (3 jours) | aucun | 8 heures |

Peintre

| | Horaire normal | Services essentiels | Temps de grève |
|------------|----------------------------------|---------------------|----------------|
| 1 personne | 8 heures à 16 heures (au besoin) | aucun | 8 heures |

Notons que le temps de grève exercé par les salarié(es) s'exercera sur place (à proximité de la résidence).

2. Bien que la présente entente ait été confectionnée de bonne foi de part et d'autre, les parties conviennent, et ce 2 semaines après le début de la grève, de faire le point sur l'application de l'entente.
3. Afin d'éviter toute forme d'imbroglie relativement à l'application de l'entente, les parties conviennent d'identifier ses interlocuteurs,

Pour l'employeur :

Madame Véronique Beauregard, Directrice générale

Pour le syndicat :

Madame Sylvie Guillemette, Présidente du syndicat

4. Lors de situations exceptionnelles et urgentes mettant en cause la santé et la sécurité des résidents, le syndicat s'engage à fournir sur demande de l'employeur, les salarié(es) qualifié(es) en grève nécessaires pour faire face à cette situation.
5. Le syndicat s'engage à laisser le libre accès aux résidents, aux personnes visiteuses ainsi qu'aux fournisseurs.

En foi de quoi, les parties ont signé à Sherbrooke, ce 26 juin 2008

Syndicat

Sylvie Guillemette
Madame Sylvie Guillemette,
Présidente du syndicat

Employeur

Véronique Beauregard
Madame Véronique Beauregard,
Directrice générale

03 juillet 2008

Solange D'Amor
Madame Solange D'Amor
Vice-présidente du syndicat

Véronique Beauregard
Madame Véronique Beauregard
Directrice générale

** TOTAL PAGE 04 **